



COMMUNE DE SANEM
COURRIER ENTRE LE

15 DEC. 2023

SUIVI	BAT
INFO	CE/SECK
	20231215032

Notre réf.: 18297/39C - Arrêt CA 46623C

Dossier suivi par :	Timothée TILKIN
Téléphone :	247-84694
E-mail :	timothee.tilkin@mi.etat.lu

Commune de Sanem
Madame la Bourgmestre
B.P. 74
L-4401 Belvaux

Luxembourg, le 12 décembre 2023

Madame la Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 26 mai 2023 portant sur la reprise de la procédure d'adoption du plan de repérage du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Sanem, concernant la parcelle cadastrale n° 1659/6413 sise au « *32, rue de Sanem* » à Soleuvre, présentée par les autorités communales suite à l'arrêt de la Cour Administrative du 10 mars 2022, n° 46623C du rôle.

Or, conformément à ma décision d'approbation de la reprise de procédure d'adoption du plan d'aménagement général de la commune de Sanem de ce jour, modifiant les délimitations des plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » sur le plan de repérage de la localité de Soleuvre, je vous prie de me faire parvenir ce dernier adapté en conséquence.

Une fois que mes services seront en possession dudit plan de repérage, ils se chargeront de la mise en ligne du PAP QE sur le site pag.geoportail.lu dans les meilleurs délais. Je vous saurais gré de bien vouloir informer la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain si vous constatez des incohérences ou des problèmes relatifs à cette mise en ligne.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.





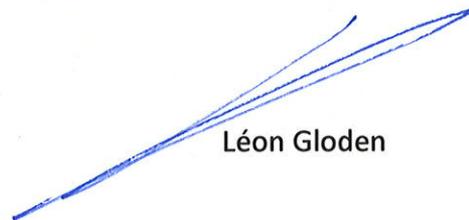
Réf.: 18297/39C - Arrêt CA 46623C

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden